



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Justice

Équité

Respect

Impartialité

Transparence

DIRECTION DES ENQUÊTES SUR LES DIVULGATIONS
EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ PUBLIQUE

**Conditions et modalités
du service de consultation juridique**

Mai 2017
(Mise à jour en septembre 2019)

Table des matières

Sigles	ii
1 Service de consultation juridique du Protecteur du citoyen	1
2 Principes directeurs.....	2
3 Conditions d'admissibilité.....	3
4 Modalités d'octroi de l'aide financière du service de consultation juridique	4
5 Présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique	5
6 Traitement d'une demande au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen	5

Sigles

AMP	Autorité des marchés publics
CIME	Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes
CMQ	Commission municipale du Québec
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MF	Ministère de la Famille
RSD	Responsable du suivi des divulgations

1 Service de consultation juridique du Protecteur du citoyen

L'article 26 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) prévoit que le Protecteur du citoyen met en place un service de consultation juridique, à la disposition de toute personne :

- ▶ qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible;
- ▶ qui collabore à une vérification, à une inspection¹ ou une enquête menée en raison d'une divulgation;
- ▶ qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête, sauf lorsque ces représailles peuvent constituer une pratique interdite au sens de l'article 122, (11°) de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1).

Ce service est donc offert à toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, auprès :

- ▶ du Protecteur du citoyen;
- ▶ d'un responsable du suivi des divulgations (RSD) d'un organisme;
- ▶ du ministère de la Famille (MF);
- ▶ du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Ce service est également offert à toute personne qui collabore aux vérifications ou enquêtes menées par ces personnes ou organismes.

De plus, l'article 58 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1) prévoit qu'une personne peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier d'un service de consultation juridique lorsque celle-ci :

- ▶ effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements à l'Autorité des marchés publics (AMP);
- ▶ collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication;
- ▶ se croit victime de représailles en raison du fait qu'elle a de bonne foi communiqué des renseignements à l'AMP ou collaboré à une vérification effectuée en raison d'une telle communication, se croit victime de représailles exercées pour qu'elle s'abstienne de communiquer de tels renseignements ou de collaborer à une vérification.

¹ Le ministère de la Famille peut mener une inspection ou une enquête relativement à une divulgation effectuée suivant les dispositions du chapitre VII.2 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).

Enfin, l'article 36.4 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E- 15.1.0.1) prévoit qu'une personne peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier d'un service de consultation juridique lorsque celle-ci :

- ▶ effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements à la Commission municipale du Québec (CMQ);
- ▶ collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la CMQ;
- ▶ se croit victime de représailles en raison du fait qu'elle a communiqué des renseignements à la CMQ ou collaboré à une vérification effectuée en raison d'une telle communication, se croit victime de représailles exercées pour qu'elle s'abstienne de communiquer de tels renseignements ou de collaborer à une vérification.

Le service de consultation juridique administré par le Protecteur du citoyen est une aide financière servant à rembourser les frais pour la consultation d'un conseiller juridique au choix de la personne qui fait la demande.

Pour obtenir cette aide financière, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen avant la consultation d'un conseiller juridique.

Cette aide sera accordée si la situation particulière de la personne justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification, une inspection ou une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique, ainsi que sa durée.

Afin d'encadrer l'octroi et l'administration du service de consultation juridique, le Protecteur du citoyen s'est doté des principes directeurs, conditions d'admissibilité et modalités d'octroi de l'aide financière qui suivent.

2 Principes directeurs

L'octroi d'une aide financière dans le cadre du service de consultation juridique doit respecter les finalités et les conditions de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et des autres lois applicables.

Le Protecteur du citoyen évalue la situation particulière de chaque personne, au cas par cas, à la lumière des balises et orientations dont il s'est doté.

Il est de la responsabilité de chaque personne de présenter une demande d'aide financière préalablement à la consultation d'un conseiller juridique et d'expliquer les motifs pour lesquels celle-ci devrait être accordée.

L'aide financière accordée est soumise aux conditions et modalités déterminées par le Protecteur du citoyen. Une aide obtenue en contravention à ces conditions peut être suspendue ou révoquée. Le Protecteur du citoyen pourrait également exiger le remboursement de l'aide versée sans droit, le cas échéant.

3 Conditions d'admissibilité

Une aide financière pour obtenir des conseils juridiques peut être accordée à toute personne qui :

- ▶ effectue ou a effectué une divulgation d'un acte répréhensible à l'égard d'un organisme public au sens de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics au Protecteur du citoyen, à un RSD, au MF ou au CIME;
- ▶ collabore ou a collaboré à une vérification, une inspection ou une enquête en raison d'une divulgation au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* au Protecteur du citoyen, à un RSD, au MF ou au CIME;
- ▶ croit être victime de représailles en lien avec une divulgation faite de bonne foi ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée par le Protecteur du citoyen, le RSD, le MF, le CIME;
- ▶ souhaite communiquer ou a communiqué à la CMQ des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité;
- ▶ collabore ou a collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête en raison d'une telle communication à la CMQ;
- ▶ souhaite communiquer ou a communiqué à l'AMP des renseignements relatifs notamment à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou à l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir ou avoir agi, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif;
- ▶ collabore ou a collaboré à une vérification en raison d'une telle communication à l'AMP;
- ▶ croit être victime de représailles en lien avec une communication de renseignements à la CMQ ou à l'AMP, ou en lien avec une recherche de renseignements, une collaboration à une vérification ou à une enquête menée par ces organismes.

L'aide financière est accordée pour obtenir des conseils juridiques uniquement en rapport avec les situations identifiées ci-haut et ne peut être utilisée à d'autres fins. L'aide financière est accordée pour obtenir une consultation juridique, et ne peut être utilisée pour des frais de représentation par un avocat.

En cas de représailles, la personne qui a déposé un recours en matière de pratique interdite au sens des paragraphes 11°, 14° ou 15° du premier alinéa de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ou pour qui un grief au même effet a été déposé par son syndicat, ne peut pas bénéficier du service de consultation juridique.

La personne qui demande une aide financière au service de consultation juridique doit être, de l'avis du Protecteur du citoyen, dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique.

Afin de déterminer si la situation particulière de la personne justifie une assistance juridique, le Protecteur du citoyen prend en considération les facteurs suivants, sur présentation des pièces justificatives appropriées :

- ▶ la nature de la divulgation ou de la communication effectuée ou qu'elle souhaite effectuer;
- ▶ le degré de participation de la personne à une vérification, une inspection ou une enquête menée en raison d'une divulgation ou d'une communication;
- ▶ le fait que la personne est dans une situation financière qui rend difficile pour elle le paiement des consultations juridiques qu'elle requiert, en raison de sa situation d'emploi et personnelle;
- ▶ les conseils recherchés sont d'une autre nature que les informations que le Protecteur du citoyen est en mesure de fournir à la personne;
- ▶ les conseils juridiques demandés poursuivent les finalités de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* ou de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, ou aideront la personne à être protégée contre des représailles;
- ▶ le niveau de sensibilité élevé de la vérification, de l'inspection ou de l'enquête en raison de laquelle l'aide est demandée;
- ▶ l'importance des conséquences potentielles de la divulgation, de la collaboration à la vérification, à l'inspection ou à l'enquête pour la personne qui demande l'assistance juridique.

4 Modalités d'octroi de l'aide financière du service de consultation juridique

L'aide financière accordée par le Protecteur du citoyen couvre l'obtention de conseils juridiques, mais n'inclut pas la représentation par avocat dans le cadre d'une procédure légale ni d'autres types de services juridiques.

La personne qui demande l'aide du service de consultation juridique doit fournir au Protecteur du citoyen les informations permettant de démontrer que l'aide est justifiée. Elle doit autoriser le Protecteur du citoyen à vérifier auprès du conseiller juridique le respect des conditions d'admissibilité et d'octroi de l'aide.

L'aide financière n'est pas allouée à la personne qui reçoit les conseils. Elle est versée directement au conseiller juridique qui a dispensé les conseils juridiques autorisés, sur présentation d'une facture ou d'une pièce justificative adéquate et du formulaire requis dûment complété.

La personne qui bénéficie de l'aide financière peut retenir les services du conseiller juridique de son choix.

En règle générale, le Protecteur du citoyen autorise dans un premier temps une aide financière pour l'obtention de consultations juridiques d'une durée totale de 3 heures, à un taux horaire raisonnable. Ce taux varie entre 135 \$/heure et 300 \$/heure suivant les années d'expérience du conseiller juridique selon le *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

La durée ou les montants autorisés peuvent toutefois être supérieurs, à la discrétion du Protecteur du citoyen, considérant la nature particulière ou la complexité du dossier du demandeur.

Lorsque l'aide financière pour l'obtention de conseils juridiques est autorisée, celle-ci doit être utilisée par le demandeur dans un délai maximal de 6 mois, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient une période plus longue.

5 Présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique

Une personne qui souhaite présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique peut le faire en s'adressant à la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen.

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen
800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Par Internet :

Formulaire sécurisé et confidentiel, accessible sur le site Internet du Protecteur du citoyen : divulgarion.protecteurducitoyen.qc.ca

Par téléphone :

Au numéro sans frais 1 800 463-5070 ou, dans la région de Québec, au 418 643-2688.

Par télécopieur :

Au numéro sans frais 1 844 375-5758 ou, dans la région de Québec, au 418 692-5758.

6 Traitement d'une demande au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la demande, un employé du Protecteur du citoyen parlera directement à la personne par téléphone ou en personne, recueillera les détails de sa demande et expliquera son traitement. Dans le cas où la demande a été transmise par écrit ou communiqué sur boîte vocale, un employé du Protecteur du citoyen contactera le demandeur dans les 2 jours ouvrables.

Un employé du Protecteur du citoyen examinera ensuite la recevabilité de la demande de consultation juridique, et communiquera au besoin avec le demandeur afin de compléter son dossier ou d'obtenir les documents requis pour l'analyse de sa demande.

Le Protecteur du citoyen met tout en œuvre pour compléter l'analyse de la demande de service de consultation juridique et rendre sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande.

Lorsqu'il refuse l'aide financière, le Protecteur du citoyen rend une décision motivée au demandeur lui expliquant les raisons de son refus.

Lorsqu'il accorde l'aide financière, le Protecteur du citoyen confirme par écrit au demandeur les conditions et modalités de l'octroi de cette aide et lui transmet les documents ou les formulaires requis pour le versement de l'aide au conseiller juridique retenu.